

RÈGLEMENT DES SANCTIONS DE L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

Valable dès le 1^{er} juillet 2021

Article 1 – Base

En se basant sur l'art. 11, al. 2, let. c), des statuts de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE du 1^{er} juillet 2021, l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE édicte le règlement des sanctions suivant.

Article 2 – Principe

1. En cas d'infractions aux obligations de diligence inscrites dans la LBA, aux dispositions d'exécution ou au règlement de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE correspondants, la commission OAR ou le président en concertation avec le directeur peuvent, conformément à l'art. 31 f des Statuts de l'OAR, infliger des sanctions au membre et à l'auditeur/à la société d'audit.
2. La compétence pour le prononcé de la sanction dépend de la gravité de l'infraction (président conjointement avec directeur / commission OAR).
3. La sanction infligée doit être proportionnée. Elle tient compte de la gravité de violation des dispositions de la LBA et ses dispositions d'exécution et au règlement de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
4. En cas d'infraction légère, le président peut directement prononcer des sanctions, conjointement avec le directeur, selon l'art. 32, al. 6, des Statuts de l'OAR. Cette décision est prise sans justification et son éventuelle contestation entraîne l'ouverture d'une procédure de sanctions.
5. Il s'agit notamment d'une infraction légère en cas :
 - a. De non-respect du devoir de formation ;
 - b. De transmission de documents incomplets ;
 - c. De non-paiement unique des cotisations.
6. Tous les autres cas qui ne sont pas considérés comme un manquement léger relèvent de la compétence de la commission OAR. La commission OAR décide si un enquêteur indépendant doit être nommé de manière ad hoc pour apporter des clarifications particulières. L'infraction aux sanctions infligées et le non-respect du devoir d'annonce conformément à l'art. 9 de la LBA représentent dans tous les cas une violation grave qui entraîne l'exclusion de l'OAR.
7. L'ouverture d'une procédure de sanctions se fait par écrit. Dès lors que le fautif n'a pas encore eu la possibilité de prendre position, il peut le faire dans les 20 jours suivant la réception de l'ouverture écrite de la procédure de sanctions.

Article 3 : Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues. En cas d'infraction légère, ce droit est accordé dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Dans tous les autres cas, la partie fautive se voit conférer le droit d'être entendue selon le règlement d'arbitrage à partir de l'ouverture de la procédure de sanctions.

Article 4 – Sanctions

1. En cas d'infraction légère, le président de la commission OAR peut, conjointement avec le directeur, prononcer les sanctions suivantes selon l'art. 32, al. 6, des Statuts de l'OAR :

- a. Blâme ;
 - b. Constatation de la violation d'une loi, de dispositions d'exécution ou de règlements de l'OAR et injonction de rétablissement de l'ordre légal sous menace d'exclusion en cas d'infraction ;
 - c. Amendes allant jusqu'à CHF 1500.
2. Pour toutes les autres infractions, la commission OAR peut, selon l'art. 32, al. 2, des Statuts de l'OAR, prononcer les sanctions suivantes :
- a. Blâme ;
 - b. Constatation de la violation d'une loi, de dispositions d'exécution ou de règlements de l'OAR et injonction de rétablissement de l'ordre légal sous menace d'exclusion en cas de contre-vention ;
 - c. Amendes allant de CHF 1500 à CHF 100 000 ;
 - d. Exclusion de l'OAR ou perte de l'accréditation de la société d'audit/de l'auditeur.
3. Une amende peut également accompagner tout autre type de sanction.
4. Toutes les sanctions prononcées doivent être déclarées à la FINMA selon l'art. 6, al. 3, des Statuts de l'OAR.

Article 5 – Exclusion

1. Des infractions graves peuvent conduire à l'exclusion de l'OAR, notamment en cas de :
 - a. Infraction grave aux dispositions de la LBA, y compris aux dispositions d'exécution et au Règlement, en particulier manquement intentionnel à l'obligation de communication prévue à l'art. 9 LBA ou de communication subsidiaire par l'OAR ;
 - b. En conséquence de la violation de l'obligations de communiquer (art. 23 des Statuts de l'OAR) ou des obligations de renseigner et de collaborer (art. 24 des Statuts de l'OAR) ;
 - c. Manquements répétés après avoir été menacé d'exclusion de l'OAR ;
 - d. Non-paiement répété et intentionnel des droits pour la cotisation à l'OAR ;
 - e. Infraction pénale liée au blanchiment d'argent provenant d'un délit fiscal qualifié selon l'art. 305^{bis}, al. 1^{bis} CP ;
 - f. Non-respect d'une sanction prononcée.
2. L'exclusion de l'OAR peut uniquement être prononcées par la commission OAR.
3. Si un membre doit être exclu de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, l'union à laquelle il appartient (FIDUCIAIRE|SUISSE, EXPERTsuisse, veb ou SVIT), ou la section dans le cas de FIDUCIAIRE|SUISSE, doit en être informée afin que celle-ci, le cas échéant, puisse prendre à son tour des sanctions.
4. Si l'exclusion est prononcée, cette dernière est toujours liée à une amende.

Article 6 – Amendes

1. Le montant de l'amende s'oriente en fonction la faute de l'intermédiaire financier fautif et de ses capacités économiques.
2. Des amendes sont toujours prononcées en cas :
 - a. D'exclusion d'un membre ;
 - b. De non-respect du devoir de formation ;
 - c. De non-respect des obligations de documentation, ajouté à l'injonction de rétablissement de l'ordre légal.
3. Les amendes pour le non-respect du devoir de formation s'élèvent généralement au moins à CHF 500 (frais correspondants du cours non suivi) et peuvent aller jusqu'à CHF 1500.

4. Les amendes infligées pour non-respect de l'obligation de documentation vont en règle générale de CHF 1500 à CHF 25 000.
5. Les droits qui sont dus conformément au Tarif OAR pour le travail administratif supplémentaire occasionné ne sont pas des amendes et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès du tribunal arbitral.

Article 7 – Blâme

1. Un blâme peut être prononcé uniquement pour des infractions légères et pour de petites fautes, en particulier lors d'une première violation de délai, dans la mesure où il existe une perspective fondée qu'aucune autre infraction aux obligations ne se produira plus à l'avenir.
2. En cas de non-respect de l'obligation de formation, le blâme doit, dans tous les cas, être accompagné d'une amende.

Article 8 – Possibilité de recours contre les sanctions

1. Les recours contre les décisions de la commission OAR pour lesquels une motivation écrite a été auparavant demandée peuvent être déposés auprès du tribunal arbitral.
2. La procédure est réglée par les dispositions de la convention d'arbitrage de l'OAR.

Article 9 – Facturation

Les amendes ainsi que les autres dépenses encourues prononcées dans le cadre des sanctions sont facturées par la direction de l'OAR. Elles sont payables dans les 30 jours.

Article 10 – Dispositions finales

Le règlement des sanctions de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE a été approuvé par la commission OAR le 1^{er} décembre 2020 et par la FINMA le 16 juillet 2021 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Il remplace tous les anciens règlements des sanctions.

OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

sign. Sabine Kilgus
Présidente de la commission OAR

sign. Paolo Losinger
Directeur OAR

Berne, le 30 juillet 2021
Approuvé par la FINMA par décision du 16 juillet 2021